

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1851.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui rectifie une erreur dans la loi du 6 août 1849 sur le Transit.

(Voir les N° 29 et 46 de la Chambre des Représentants et le N° 26 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis en ce moment à vos délibérations a pour but de rectifier une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du § 1<sup>er</sup> de l'art. 34 de la Loi du 6 août 1849 sur le transit. Cet article accorde au Gouvernement la faculté de modifier, par arrêté, même pendant la durée des sessions législatives, les lois sur le transit, lorsque les intérêts du commerce et de l'industrie l'exigent, sauf à soumettre à l'approbation des Chambres, dans leur première réunion, les mesures qui auraient été prises. Par inadvertance, on a laissé subsister au premier paragraphe de l'article, les mots, *dans l'intervalle des réunions des Chambres*; or, il est évident que si le législateur a eu en vue d'armer le Gouvernement du pouvoir de prendre en faveur de l'industrie telle ou telle mesure sur le transit, pendant que les Chambres sont assemblées, la suppression de la condition *dans l'intervalle des réunions des Chambres* était la conséquence naturelle de cette mesure. C'est la suppression de ces mots que le Projet de Loi vous propose.

Le Gouvernement aurait désiré le maintien de la disposition qui lui est accordée par la Loi du 21 mars 1846 et qui l'autorise à ne donner qu'une simple communication aux Chambres des arrêtés qu'il aurait pris en matière de transit; mais la Chambre des Représentants a voulu que les mesures de cette nature fussent soumises à l'approbation des Chambres avant la fin de la session si elles sont réunies, sinon, dans la session suivante. Votre Commission des finances reconnaissant l'utilité de cette modification vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi qui vous est présenté tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 29 janvier dernier.

*Le Président,*  
Comte COGHEN.

*Le Rapporteur,*  
E. GRENIER.